



Arrêté n°2022/DDT/SEB/431 en date du 24 juin 2022

déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la restauration de la continuité écologique de la Boivre au moulin de Cruchet sur la commune de Béruges présenté par le syndicat Clain Aval

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 07 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2022-DDT-15 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC), portant sur restauration de la continuité écologique de la Boivre au moulin de cruchet sur la commune de BERUGES, présenté par le Syndicat du Clain Aval (SCA), représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2022-00055, considéré complet et régulier en date du 20 mai 2022 par à la DDT de la Vienne ;

Vu la contribution de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 02 juin 2022 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n° 86-2022-00055 susvisé ;

Vu les remarques et les observations émises par le Syndicat Clain Aval dans son courrier en date du 7 juin 2022 ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que les travaux programmés par le pétitionnaire présentent un intérêt général puisqu'ils visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique, de restauration de la continuité écologique et d'annexes hydrauliques présentés le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00055 susvisé relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à vérifier l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

Considérant l'absence d'observations apportées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le Syndicat du Clain Aval
21 rue des Écoles
86580 BIARD

représenté par : Monsieur le Président

dénommé : ci-après « le bénéficiaire »

est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définis dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00055 susvisés concernés par le présent accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations **soumises à déclaration** au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement **et déclarés d'intérêt général** au sens de l'article L.211-7 de ce même code sont :

- l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau de la Boivre et la restauration de la continuité écologique de la rivière, par l'aménagement d'un bras existant et du bief du moulin de Cruchet sur la commune de BERUGES sur un linéaire de 250 mètres.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques , y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Aucun

Article 3 : Caractéristiques détaillées des aménagements

a) Objectifs des aménagements

Les aménagements ont pour objectifs de modifier la répartition des débits observés actuellement sur le site afin d'assurer une alimentation préférentielle du bras de la Boivre tout en garantissant une arrivée d'eau jusqu'au moulin de Cruchet.

L'aménagement du bief permet le maintien des niveaux d'eau à la cote de 96,55m NGF, cote altimétrique du seuil amont immédiat de la roue du moulin.

L'aménagement du radier naturel permet le maintien d'un niveau d'eau minimal en étiage à 96,69m NGF.

b) Planning d'intervention

Les opérations se déroulent en cinq phases distinctes :

- L'aménagement d'un seuil de répartition en entrée du bras naturel ;
- L'aménagement d'un dalot répartiteur en entrée de bief ;
- Des travaux de restauration hydromorphologique sur le bras naturel ;
- Des travaux de restauration sur le bief du moulin ;
- Des travaux d'étanchéification des brèches.

c) Aménagement d'un seuil de répartition en entrée du bras naturel

En amont du site en rive droite, un seuil répartiteur entre le bief du moulin et le bras naturel est aménagé de la manière suivante :

- terrassement de la zone fixée à une altimétrie de 97 m NGF en berge, de manière à assurer une surverse préférentielle par le bras naturel, dès l'atteinte des niveaux d'une crue courante ;
- ouverture de la berge sur une portion de cinq mètres linéaire (5 ml), enrochée sur une partie de sa hauteur pour assurer une meilleure pérennité. Les matériaux de déblais seront réutilisés pour aménager le bras naturel ;
- pour que le dispositif de répartition soit fonctionnel, le radier naturel existant est remodelé entre 96,00 et 96,10 m NGF ;
- la réouverture de la rive droite nécessite la mise en œuvre d'un seuil de fond en enrochements d'un calibre de 300-500mm et d'une échancrure centrale ;

- le reprofilage et la stabilisation des pieds de berges en rive droite et gauche du tronçon ouvert seront assurés par la pose d'enrochements de calibre (300-500mm) ;
- des matériaux alluvionnaires de calibre 100-500 mm seront disposés en aval de l'aménagement afin de diversifier les écoulements.

Caractéristiques et dimensionnement de l'aménagement :

Cote central du seuil	Largeur de l'échancrure	Hauteur de l'échancrure	Pendage latéral	Pendage longitudinal	Volume de déblais	Volume d'enrochements
96,25 m NGF	1 m	0,2 m	5 % et 10 %	4,25 %	40 m ³	32 m ³

d) Dalot rectangulaire répartiteur en entrée du bief

Un dalot rectangulaire répartiteur équipé d'une échancrure aval permettant la régulation des débits est mis en place de la manière suivante :

- le fond de l'échancrure est calé de manière à empêcher l'écoulement par le bief pour des débits inférieurs au Débit Minimum Biologique (0,09 m³/s) ;
- la largeur de l'échancrure est définie de manière à assurer la répartition souhaitée entre le bras naturel et le bief pour les débits courants ;
- une recharge granulométrique dans le dalot sur une épaisseur de 0,20 m est réalisée ;
- des rainures permettant la mise en place de planchettes afin de moduler la gestion des débits d'étiage sont créées. Elles seront disposées pour assurer le passage du débit minimum biologique (DMB) dans le bras naturel. Les planchettes seront retirées pour des débits supérieurs.

Caractéristiques et dimensionnement du dalot rectangulaire :

Largeur du dalot	Largeur de l'échancrure	Hauteur de l'échancrure	Fond de l'échancrure	Génératrice supérieure du dalot	Épaisseur du dalot	Volume de remblais compactés	Volume d'enrochement
3 m	0,80 m	96,75 m NGF	96,30 m NGF	97,1 m NGF	0,20 m	30 m ³	12 m ³

e) Renaturation du bras naturel rive droite

L'aménagement consiste en la mise en œuvre de 7 radiers successifs sur le bras naturel de la Boivre. Les caractéristiques de cet aménagement sont les suivantes :

- les radiers sont réalisés par recharge granulométrique avec des pierres de champ étalées (0-250 mm) pour un volume de 80 m³ et des matériaux plus grossiers de calibre 200-400mm pour un volume de 20m³ ;
- les radiers sont espacés de 30 mètres linéaires environ entre le 2^{ème} et le 7^{ème}. L'espacement entre le 1^{er} et le 2^{ème} radier est de 18 mètres linéaire ;
- un lit d'étiage au centre de chaque radier d'un mètre cinquante de large (1,5 m) est créé pour une lame d'eau de 0,1 à 1,15 m.
- des banquettes sont réalisées sur le bras naturel et en quinconce au niveau des radiers. Elles sont calées pour une mise en eau supérieure au module (0,88 m³/s) sur toute la longueur du bras jusqu'à la confluence avec le canal usinier du moulin. Ces banquettes doivent permettre de ramener la largeur du lit à une moyenne de 4,5 m.
- les banquettes sont créées par apport de matériaux de type argile graveleux-terreux, (200 m³) maintenues par un cordon minéral de pierres de champs (0-200 mm) en pied (30 m³).

Les radiers pourront être évolutifs. Après une ou plusieurs périodes d'étiage et de crues, il est possible que ces aménagements bougent et se modifient. Si tel est le cas, seuls les techniciens du Syndicat du Clain Aval seront autorisés à réajuster les aménagements après information auprès des services de la DDT.

Caractéristiques et dimensionnement des radiers :

	Radier N°1	Radier N°2	Radier N°3	Radier N°4	Radier N°5	Radier N°6	Radier N°7
Point bas amont	95,25 m NGF	96,10 m NGF	95,93 m NGF	95,78 m NGF	95,62 m NGF	95,45 m NGF	95,26 m NGF
Lit moyen amont	96,35 m NGF	96,20 m NGF	96,03 m NGF	95,88 m NGF	95,72 m NGF	95,55 m NGF	95,36 m NGF
Banquette amont	96,45 m NGF	96,40 m NGF	96,23 m NGF	96,06 m NGF	95,92 m NGF	95,75 m NGF	95,56 m NGF
Longueur	4 m	4 m	4 m	4 m	4 m	4 m	4 m

f) Restauration du bief du moulin

Une recharge granulométrique du bief sur tout son linéaire est réalisée sur une épaisseur variable au droit des zones de radiers.

Un lit emboîté est confectionné de la manière suivante :

- mise en place d'un lit d'étiage d'une largeur de 1m dans lequel une hauteur d'eau de 0,10 à 0,15 m minimum sera réservée en permanence ;
- confection d'un lit plus large avec la réalisation de banquettes calées en altimétrie pour une mise en eau de Q2 (crue morphogène). La hauteur d'eau au centre sera d'environ 0,65 m ;
- la recharge est réalisée par l'apport de matériaux type pierres des champs de granulométrie étalée (0-250 mm). Les zones de mouilles sur-élargies ne sont pas rechargées, ou exceptionnellement à la marge, ceci afin de préserver les sections plus profondes ;
- les banquettes sont réalisées avec des matériaux argile-terreux graveleux et pierres de champs de calibre (0-250 mm) qui permettront de constituer un cordon minéral ;
- une granulométrie étalée 100-500 pour assurer la diversification des écoulements est mis en place pour un volume de 20 m³ ;
- le volume total de pierres des champs sur la totalité de l'aménagement est estimé à 210m³.

g) Etanchéification des brèches et recharge granulométrique à l'aval

Entre le bras naturel et la rive droite du bief, les brèches existantes sont comblées jusqu'à la cote de berge supérieure, par apport de matériaux argileux compactés. Cette opération a pour objectif de limiter le départ de débits par écoulement de surface. Les écoulements potentiellement profonds ne sont pas traités.

Le volume de terre argileuse pour combler ces brèches est de 100 m³.

La recharge sur toute la longueur du bief permettra également de limiter les fuites au droit des brèches et de pérenniser davantage les mesures de comblement.

L'avant-dernière brèche est reprise afin d'aménager un déversoir latéral qui permettra de décharger une partie des débits pour les plus hautes eaux et les périodes de crues de manière à ne pas surcharger le canal usinier du moulin.

Ce fonctionnement passif évite la mise en place de vannage nécessitant des manœuvres et un entretien récurrent.

Le comblement de la portion de surverse au droit de l'avant-dernière brèche est réalisée en enrochements liaisonnés de calibre (250-500mm) pour un volume de 6 m³ reposant sur une couche filtre de matériaux de 0,2 m d'épaisseur. Les enrochements sont liaisonnés à la cote de la surverse soit à 96,40m NGF.

En aval de l'aménagement, les bras sont rechargés par des matériaux type pierres de champs de calibre 0-250 mm sur 0,3 m d'épaisseur en moyenne pour un volume de 40 m³.

h) divers

La vanne de décharge actuelle sera conservée et remise en état si besoin.

Un nouveau règlement d'eau sera établi. Celui-ci devra prévoir un protocole de gestion et de manœuvres des vannes.

La planche béton en amont de la roue du moulin est abaissé de 0,55 m jusqu'à la cote 96 mNGF.

Une recharge granulométrique (calibre 0-250mm) du canal usinier en aval de la roue du moulin est mis en œuvre afin de pincer et dynamiser les écoulements. L'opération est effectuée sur une épaisseur de 0,2m pour un volume de 15m³.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 4 : Mesures de prévention des inondations

L'aménagement devra résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue.

L'aménagement ne devra pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

L'aménagement ne devra pas avoir d'effet significatif sur le niveau des eaux dans les parcelles riveraines du projet, et l'aménagement ne devra pas compromettre les usages actuels de ces parcelles, sans l'accord préalable écrit des propriétaires.

Article 5 : Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;

- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones de travaux devront, le cas échéant, être réalisées cela afin de préserver les espèces de vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

Article 6 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

Préalablement à la réalisation des travaux, une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier la présence de mollusques ou de crustacés. En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé.

En concertation avec la DDT de la Vienne, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement sera privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

L'intervention sur la végétation, nécessaire à la réalisation de la piste d'accès au chantier, pourra être réalisée avant le 1^{er} août, **sous réserve de s'assurer de l'absence d'espèces en cours de reproduction** (avifaune) par le passage d'un écologue avant les travaux. Le rapport de l'écologue sera transmis à la DDT avant le démarrage du chantier.

Article 7 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés devront être débarrassés des particules fines. Des géotextiles seront mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles seront régulièrement nettoyés.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux seront décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers "la Boivre" après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre sera changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions seront **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien seront imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage seront créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se feront sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront

implantées sur les aires de stockage et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier.

c) Déchets

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier de déclaration d'intérêt général associée à une procédure de déclaration au titre du code l'environnement et modification

a) Conformité

Les activités, installations, ouvrages, travaux déclarés d'intérêt général non soumises aux régimes de la déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement ou accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et des compléments qui y ont été joints par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

b) Modification

Dès lors que le bénéficiaire prévoit de modifier, d'une façon substantielle ou notable, les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation :

- conformément à l'article R.214-40 du code l'environnement toute modification notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ou autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. À ce titre, le bénéficiaire adressera, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un « porter à connaissance » sur les modifications envisagées établit sur la base d'informations demandées dans le chapitre I de l'article R.214-53 du code l'environnement ;
- conformément à l'article R.214-96 du code l'environnement, toute modification substantielle doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur une nouvelle opération dans les conditions prévues à l'article R.214-91 de ce même code.

Article 9 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux, **dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.**

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent

arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire devra immédiatement interrompre les travaux et sera tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement.

Article 11 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code de l'environnement

a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 6 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre le bilan des actions réalisées ainsi que la liste des activités, installations, ouvrages, travaux qui ne seront pas entrepris dans le délai fixé par le présent arrêté et les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas être effectués.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 14 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Les propriétaires riverains devront être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention devra être signée entre le ou les propriétaire(s) de l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

Article 15 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Vienne. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera :

- mise à disposition du public sur le site internet du service de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins six mois ;
- transmise à la mairie de la Béruges pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

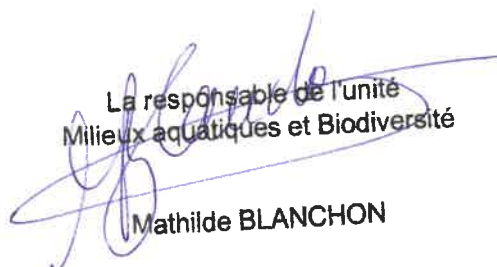
Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Béruges, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,

Pour le préfet et par délégation


La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité
Mathilde BLANCHON

